



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0074 - Arrêté portant réglementation temporaire sur le stationnement et la circulation rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.

Vu les travaux de génie civil avec pose de chambre de tirage pour réseau fibre à effectuer au 163, rue d'Argenteuil, angle rue de l'Aqueduc à Montigny-lès-Cormeilles, par l'entreprise TRDS, 13 rue Diderot, à Grigny,

Pour le compte de l'entreprise AXIANS, 102 avenue Jean Jaurès, à Ivry-sur-seine,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par une réglementation piétonne adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TRDS, est autorisée à procéder aux travaux de génie civil avec pose de chambre de tirage pour réseau fibre face au 163 rue d'Argenteuil, angle rue de l'Aqueduc à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé par un homme trafic de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transport en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 8 avril 2024 jusqu'au 22 avril 2024**.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **400.00 € (soit, emprise chantier 10 € x 20 m² x 2 semaines = 400 €)**.

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TRDS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 40/04/2024